

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.491
juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-sixième session
2 mai - 22 juillet 1994

GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Rapport du Groupe de travail

SOMMAIRE

- A. Introduction
- B. Projet révisé de statut d'une cour criminelle internationale
- C. Articles du projet de statut révisé, avec les commentaires y relatifs
(seront distribués séparément)

A. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Commission du droit international à ses 2331^{ème} et 2332^{ème} séances, le 5 mai 1994, de reconvoquer le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale 1/, le Groupe de travail a tenu 19 séances entre le 10 mai et le 14 juin 1994.

2. Le mandat que la Commission a confié au Groupe de travail était conforme aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 48/31 de l'Assemblée générale adoptés en décembre 1993. Dans ces paragraphes, l'Assemblée générale prenait acte avec satisfaction du chapitre 11 du rapport de la Commission du droit international, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", qui était consacré à la question du projet de statut d'une cour criminelle internationale, invitait les Etats à soumettre au Secrétaire général le 15 février 1994 au plus tard, comme la Commission du droit international l'avait demandé, leurs observations sur les projets d'articles proposés par le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale et priait la Commission du droit international de poursuivre ses travaux à titre prioritaire sur cette question en vue d'élaborer un projet de statut, si possible à sa quarante-sixième session en 1994, en tenant compte des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats.

3. Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe de travail disposait du rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale annexé au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (1992) (A/47/10, Annexe); du rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale figurant dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa session précédente (1993) (A/48/10/Annexe); du onzième rapport sur le sujet intitulé "Projet de code

1/ La composition du Groupe de travail était la suivante : M. Crawford, président, M. Thiam, membre de droit en sa qualité de Rapporteur spécial chargé du sujet intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", M. Kabatsi, membre de droit en sa qualité de Rapporteur général, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Tomuschat, M. Vereshchetin, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.

des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", présenté par le Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, à la précédente session (A/CN.4/449), des observations des gouvernements sur le rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale (document A/CN.4/458 et Add.1 à 5); du chapitre B du résumé thématique, établi par le secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, pendant la quarante-huitième session, sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/CN.4/446), du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), du Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (document IT/32 du 14 mars 1994), ainsi que des documents informels établis par le secrétariat ci-après : a) une récapitulation des projets de statut d'une cour criminelle internationale élaborés dans le passé, soit dans le cadre de l'ONU, soit par d'autres organismes, publics ou privés, b) une récapitulation des conventions ou des dispositions pertinentes des conventions relatives à la compétence matérielle possible d'une cour criminelle internationale et c) une étude des moyens par lesquels une cour criminelle internationale pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a procédé à un réexamen chapitre par chapitre et article par article de la version préliminaire du statut d'un tribunal criminel international annexée au rapport de la Commission sur les travaux de sa session précédente 2/, en ayant présents à l'esprit, notamment, a) la nécessité d'harmoniser et de simplifier les articles relatifs à la compétence de la cour, tout en définissant plus précisément l'étendue de cette compétence; b) le fait que le système de la cour doit être conçu comme complémentaire des systèmes nationaux, qui fonctionnent sur la base des mécanismes de coopération internationale et d'assistance judiciaire existants et c) la nécessité de coordonner les articles semblables figurant dans le

2/ A/48/110, Annexe.

projet de statut d'une cour criminelle internationale et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

5. En restructurant les dispositions relatives à la compétence de la cour, le Groupe de travail a renoncé à la distinction entre deux éléments de la compétence que reflétaient les articles 22 et 26 de la version préliminaire du statut élaborée par la Commission à sa précédente session et il a expressément désigné comme relevant de la compétence de la cour un certain nombre de crimes au regard du droit international général, sans préjudice de la compétence de la cour pour certains crimes définis par des traités multilatéraux ou liés à leur objet, qui étaient énumérés dans une annexe au projet de statut.

6. Le projet de statut établi par le Groupe de travail se divise en huit grandes parties : la première partie a trait à l'institution de la cour; la deuxième partie, à la composition et l'administration de la cour; la troisième partie, à la compétence de la cour; la quatrième partie, à l'information et aux poursuites; la cinquième partie, au procès; la sixième partie, au recours et à la révision; la septième partie à la coopération internationale et l'assistance judiciaire; et la huitième partie, à l'exécution.

7. Les commentaires des projets d'articles expliquent les préoccupations particulières auxquelles le Groupe de travail a cherché à répondre en envisageant une disposition sur une question donnée et les vues ou réserves diverses formulées à son sujet.

8. Dans la rédaction de ce statut, le Groupe de travail n'a entendu s'adapter à aucun système pénal particulier, mais plutôt à combiner en un tout cohérent les éléments les plus indiqués pour les buts envisagés, eu égard aux traités existants, aux propositions antérieures de création d'une cour ou de tribunaux internationaux et aux dispositions pertinentes des systèmes nationaux de justice criminelle se rattachant aux différentes traditions juridiques.

9. Le Groupe de travail a aussi soigneusement pris note des diverses dispositions régissant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ainsi que des aspects pertinents de sa pratique et de son expérience.

10. Il est par ailleurs à noter que le Groupe de travail a conçu le statut d'une cour criminelle internationale comme un instrument destiné à être joint à une future convention internationale sur le sujet et qu'il en a élaboré les dispositions en conséquence.

11. On trouvera ci-après le projet de statut révisé d'une cour criminelle internationale, accompagné de commentaires, qui a été élaboré par le Groupe de travail.

B. PROJET REVISE DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Sommaire

PREMIERE PARTIE - INSTITUTION DE LA COUR

Article premier	La Cour
Article 2	Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies
Article 3	Siège de la Cour
Article 4	Statut et capacité de la Cour

DEUXIEME PARTIE - COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 5	Composition de la Cour
Article 6	Qualités et élection des juges
Article 7	Sièges vacants
Article 8	La Présidence
Article 9	Chambres
Article 10	Indépendance des juges
Article 11	Décharge et récusation des juges
Article 12	Le Parquet
Article 13	Le Greffe
Article 14	Engagement solennel
Article 15	Perte de fonctions
Article 16	Privilèges et immunités
Article 17	Allocations et frais
Article 18	Langues de travail
Article 19	Règlement de la Cour

TROISIEME PARTIE - COMPETENCE DE LA COUR

Article 20	Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés
Article 21	Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour
Article 22	Acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 21
Article 23	Action du Conseil de sécurité
Article 24	Obligation de la Cour

QUATRIEME PARTIE - INFORMATION ET POURSUITES

Article 25	Dépôt d'une plainte
Article 26	Enquête sur les crimes allégués
Article 27	Engagement des poursuites
Article 28	Arrestation
Article 29	Détention provisoire ou remise en liberté
Article 30	Signification de l'acte d'accusation
Article 31	Désignation de personnes chargées d'assister le Procureur

CINQUIEME PARTIE - LE PROCES

Article 32	Lieu du procès
Article 33	Droit applicable
Article 34	Contestation de la compétence ou de l'exercice de la compétence
Article 35	Droit discrétionnaire de la Cour de ne pas exercer sa compétence
Article 36	Procédure en vertu des articles 34 et 35
Article 37	Procès en présence de l'accusé
Article 38	Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance
Article 39	Principe de légalité (nullum crimen sine lege)
Article 40	Présomption d'innocence
Article 41	Droits de l'accusé
Article 42	Non bis in idem
Article 43	Protection de l'accusé, des victimes et des témoins
Article 44	Dépositions
Article 45	Quorum et jugement
Article 46	Prononcé de la peine
Article 47	Peines applicables

SIXIEME PARTIE - RECOURS ET REVISION

Article 48	Recours contre un jugement ou une condamnation
Article 49	Procédure de recours
Article 50	Révision

SEPTIEME PARTIE - COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 51	Coopération et assistance judiciaire
Article 52	Mesures conservatoires
Article 53	Remise d'un accusé à la Cour
Article 54	Règle de la spécialité
Article 55	Coopération avec les Etats non parties au Statut
Article 56	Communications et documentation

HUITIEME PARTIE - EXECUTION

Article 57	Reconnaissance des jugements
Article 58	Exécution des peines
Article 59	Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine

PROJET DE STATUT REVISE D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Les [Etats parties],

Désireux d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la répression et de la poursuite des crimes ayant une portée internationale et, pour cette raison, d'instituer une cour criminelle internationale,

Soulignant que cette cour est destinée à n'avoir compétence que pour les crimes les plus graves, c'est-à-dire les crimes qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant également que ladite cour n'est pas destinée à déposséder les tribunaux nationaux de leur compétence quand elle existe, ni à porter atteinte au droit des Etats de requérir l'extradition et autres formes d'assistance judiciaire internationale en vertu des arrangements en vigueur, mais devrait être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires que ces systèmes ne sont pas en mesure de régler ou de régler utilement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : INSTITUTION DE LA COUR

Article premier

La Cour

Il est institué une cour criminelle internationale ("la Cour"), dont la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2

Lien de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies

Le Greffier peut, avec l'agrément des Etats parties au présent Statut ("les Etats parties"), passer un accord ou des accords établissant un lien approprié entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et prévoyant, notamment, l'exercice par l'Organisation des pouvoirs et fonctions visés dans le présent Statut.

Article 3

Siège de la Cour

1. Le siège de la Cour est à ... [à] [en] [au] ... ("l'Etat hôte").
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, avec l'agrément des Etats parties, conclure avec l'Etat hôte un accord régissant les relations entre ledit Etat et la Cour.

Article 4

Statut et capacité de la Cour

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux Etats parties et aux autres Etats conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsque cela est nécessaire pour l'examen d'une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour jouit sur le territoire de chacun des Etats parties de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

DEUXIEME PARTIE : COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 5

Composition de la Cour

La Cour se compose de :

- a) une présidence, ainsi qu'il est prévu à l'article 8;
- b) une chambre des recours, des chambres de première instance et d'autres chambres, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9;
- c) un parquet indépendant, ainsi qu'il est prévu à l'article 12;
- d) un greffe, ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

Article 6

Qualités et élection des juges

1. Les juges à la Cour sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale, impartiales et intègres, qui réunissent les qualités requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires et qui ont, en outre :
 - a) de l'expérience en matière de justice pénale; ou
 - b) une compétence reconnue en matière de droit international.
2. Chaque Etat partie peut présenter la candidature de deux personnes au plus, de nationalité différente, qui réunissent les qualités spécifiées au paragraphe 1, alinéas a) et b), et qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir à la Cour. Les personnes désignées comme possédant les qualités visées au paragraphe 1 a), figurent sur la liste A, et les personnes désignées comme possédant les qualités visées au paragraphe 1 b) figurent sur la liste B.
3. Dix-huit juges sont élus, à la majorité des voix des Etats parties. Dix juges sont d'abord élus, au scrutin secret, sur la liste A. Huit juges

sont ensuite élus, au scrutin secret, sur la liste B. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

4. Dans l'élection des juges, les Etats parties auront en vue que la représentation des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

5. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 et de l'article 7 2), ils ne sont pas rééligibles. Toutefois, un juge qui a commencé à connaître d'une affaire dont la Cour est saisie reste en fonctions jusqu'à l'issue de la procédure en l'espèce.

6. A la première élection, six juges choisis par tirage au sort seront nommés pour un mandat de trois ans, et ils seront rééligibles, six juges choisis par tirage au sort le seront pour un mandat de six ans et les autres, pour un mandat de neuf ans.

7. Les juges élus sur l'une des listes visées au paragraphe 2 sont remplacés par des personnes désignées comme possédant les qualités correspondant à cette liste.

Article 7

Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 6.

2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure à cinq ans, il est rééligible pour un nouveau mandat.

Article 8

La Présidence

1. Le Président, le Premier Vice-Président et le Deuxième Vice-Président, ainsi que deux Vice-Présidents suppléants, sont élus à la majorité absolue des juges. Ils le sont pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin auparavant.

2. Le Premier Vice-Président ou le Deuxième Vice-Président, selon le cas, peut remplacer le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé.

Les Vice-Présidents suppléants peuvent si besoin est remplacer l'un ou l'autre des Vice-Présidents.

3. Le Président et les Vice-Présidents constituent la Présidence, laquelle est responsable :

- a) du bon fonctionnement de la Cour, et
- b) des fonctions à elle conférées par le présent Statut.

4. Sauf indication contraire, les fonctions d'instruction préparatoire et autres fonctions de procédure conférées à la Cour en vertu du présent Statut peuvent être exercées par la Présidence dans tous les cas où une chambre de la Cour n'est pas saisie de l'affaire.

5. La Présidence peut, conformément au Règlement, déléguer à un ou plusieurs juges, pour une affaire donnée, l'exercice d'un pouvoir à elle confié en application des articles 26 3), 27 4), 28, 29 ou 30 3), pendant la période précédant la constitution d'une chambre de première instance pour ladite affaire.

Article 9

Chambres

1. Dès que possible après chaque élection de juges à la Cour, la Présidence, conformément au Règlement, constitue une chambre des recours composée du Président et de six autres juges, dont trois au moins élus sur la liste B. Le Président de la Cour préside la Chambre des recours.

2. La Chambre des recours est constituée pour une période de trois ans. Les membres de la Chambre des recours continuent à siéger au-delà de ce terme pour les affaires dont ils sont déjà saisis.

3. Les juges peuvent être reconduits dans leurs fonctions de membres de la Chambre des recours pour un deuxième mandat ou un mandat ultérieur.

4. Les juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours peuvent siéger aux chambres de première instance et autres chambres constituées en application du présent Statut et exercer les fonctions de membres suppléants de la Chambre des recours dans le cas où un membre de ladite Chambre est empêché ou récusé.

5. La Présidence désigne, conformément au Règlement, cinq juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours pour constituer la chambre de première instance pour une affaire donnée. Une chambre de première instance comprend au moins trois juges élus sur la liste A.

6. Il peut être constitué deux chambres de première instance siégeant simultanément.

7. Le Règlement peut prévoir la désignation de juges suppléants qui assistent aux audiences et remplacent les juges lorsque l'un de ceux-ci décède ou est empêché en cours de procès.

8. Aucun juge ressortissant de l'Etat plaignant ou de l'Etat dont l'accusé est ressortissant ne peut faire partie d'une chambre saisie de l'affaire considérée.

Article 10

Indépendance des juges

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants.

2. Les juges ne se livrent à aucune activité qui risque d'interférer avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. En particulier, ils ne font pas partie, durant leur mandat de juge, des organes législatifs ou exécutifs du gouvernement d'un Etat ou d'un organe chargé de procéder à une enquête ou à des poursuites en matière criminelle.

3. Toute question concernant l'application du paragraphe 2 est tranchée par la Présidence.

4. Sur la recommandation du Président, les Etats parties peuvent décider, à la majorité des deux tiers, que le rôle de la Cour exige que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. Dans ce cas :

a) Les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps n'occupent pas d'autre charge ou emploi;

b) Les juges élus ultérieurement n'occuperont pas d'autre charge ou emploi.

Article 11

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du présent Statut.

2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit ou dans laquelle leur impartialité pourrait raisonnablement être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts effectif, apparent ou potentiel.

3. Le Procureur ou l'accusé peut récuser un juge sur la base du paragraphe 2.

4. Toute question concernant la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des membres de la chambre intéressée. Le juge récusé ne participe pas à la décision.

Article 12

Le Parquet

1. Le Parquet est un organe de la Cour indépendant, chargé de l'instruction des plaintes présentées conformément au présent Statut et de la conduite des poursuites. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Parquet ne sollicitent ni n'appliquent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Parquet est placé sous l'autorité du Procureur, assisté par un ou plusieurs Procureurs adjoints, qui peuvent remplacer le Procureur en cas d'empêchement. Le Procureur peut nommer les autres fonctionnaires qualifiés qui peuvent être nécessaires 3/.

3. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et qui possèdent au plus haut degré les compétences et l'expérience nécessaires en matière de poursuites criminelles. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité des voix des Etats parties au Statut, parmi les candidats désignés par les Etats parties. A moins qu'un mandat plus court ne soit décidé lors de leur élection, ils exercent un mandat de cinq ans et sont rééligibles.

4. Les Etats parties peuvent élire le Procureur ou un procureur adjoint pour qu'ils prêtent leurs services en fonction des besoins.

5. Le Procureur n'exerce pas ses attributions à l'égard d'une plainte concernant une personne de la même nationalité.

6. La Présidence peut décharger le Procureur de ses fonctions dans une affaire déterminée et il décide en cas de doute quant à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint.

7. Le personnel du Parquet est soumis à un Statut du personnel établi par le Procureur, aussi conforme que possible au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et approuvé par la Présidence.

3/ Des dispositions budgétaires et autres dispositions organisationnelles seront à insérer.

Article 13

Le Greffe

1. Sur la proposition de la Présidence, les juges élisent à la majorité absolue des voix et au scrutin secret le Greffier, qui est le chef de l'administration de la Cour. Ils peuvent de la même manière élire un greffier adjoint.
2. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans, rééligible et en service à temps complet. Le Greffier adjoint est élu pour un mandat de cinq ans ou pour un mandat plus court selon ce qui pourra être décidé, et il peut être élu pour prêter ses services en fonction des besoins.
3. La Présidence peut nommer tels autres fonctionnaires du Greffe qui peuvent être nécessaires ou en autoriser la nomination 4/.
4. Le personnel du Greffe est soumis au Statut du personnel établi par le Greffier, aussi conforme que possible au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et approuvé par le Bureau.

Article 14

Engagement solennel

Avant d'entrer en fonctions conformément au présent Statut, les juges et autres titulaires d'une charge à la Cour prennent l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 15

Perte de fonctions

1. Tout juge ou autre titulaire d'une charge à la Cour qui est reconnu coupable d'une faute ou d'un manquement grave au présent Statut, ou qui est reconnu inapte à exercer les attributions qui lui sont assignées par le présent Statut pour cause de maladie de longue durée ou d'invalidité, est relevé de ses fonctions.
2. Toute question concernant l'application du paragraphe 1 est tranchée au scrutin secret :
 - a) dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des Etats parties;
 - b) dans tout autre cas, à la majorité des deux tiers des juges.

4/ Des dispositions budgétaires et autres dispositions organisationnelles seront à insérer.

3. La personne dont le comportement ou l'aptitude à exercer ses fonctions est mise en cause a toute latitude pour produire des moyens de preuve et présenter des conclusions, mais elle ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 16

Privilèges et immunités

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et les fonctionnaires du Parquet, le Greffier et le Greffier adjoint jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 16 avril 1961.

2. Les fonctionnaires du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. Les avocats, les experts et les témoins devant la Cour jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur tâche en toute indépendance.

4. Par une décision prise à la majorité, les juges peuvent lever une immunité conférée par le présent article, à l'exception d'une immunité conférée ès qualités à un juge, au Procureur ou au Greffier. Dans le cas des autres titulaires d'une charge à la Cour ou de fonctionnaires du Parquet ou du Greffe, ils ne peuvent le faire que sur la recommandation du Procureur ou du Greffier, selon le cas.

Article 17

Allocations et frais

1. Le Président reçoit une allocation annuelle.

2. Les Vice-Présidents reçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de président.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les juges reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent continuer à percevoir un traitement pour tout autre poste qu'ils occupent selon les conditions prévues à l'article 10.

4. S'il est décidé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10, que les juges exerceront désormais leurs fonctions à plein temps, les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps et les juges élus ultérieurement perçoivent un traitement.

Article 18

Langues de travail

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français.

Article 19

Règlement de la Cour

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les juges peuvent, par une décision prise à la majorité absolue, déterminer par un règlement le fonctionnement de la Cour dans le cadre du présent Statut, et notamment les règles applicables à :
 - a) La conduite des enquêtes;
 - b) La procédure à suivre et l'administration de la preuve;
 - c) Toute autre question nécessaire à l'application du présent Statut.
2. Le règlement initial de la Cour est rédigé par les juges dans les six mois qui suivent les premières élections à la Cour et soumis à une conférence des Etats parties aux fins de son approbation.
3. Toute règle établie en vertu du paragraphe 1 est ensuite confirmée par la Présidence si, dans le délai de six mois qui suit sa communication aux Etats parties, une majorité de ceux-ci n'ont pas fait connaître par écrit leur opposition. Le Règlement peut en prévoir l'application à titre provisoire durant cette période. Toute règle qui n'a pas été confirmée conformément au présent paragraphe devient caduque.
4. Le Règlement est publié.

TROISIEME PARTIE : COMPETENCE DE LA COUR

Article 20

Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés

1. La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes au regard du droit international général énumérés ci-après :
 - a) le crime de génocide;
 - b) le crime d'agression;
 - c) les infractions graves aux lois de la guerre;
 - d) les crimes contre l'humanité.
2. La Cour a également compétence conformément au présent Statut pour des crimes faisant l'objet ou découlant des traités désignés dans l'annexe, qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes ayant une portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité.

Article 21

Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne pour un crime visé à l'article 20 si :
 - a) dans un cas de génocide, une plainte est déposée en application du paragraphe 1 de l'article 25;
 - b) dans tout autre cas, une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 25 et la compétence de la Cour à l'égard du crime considéré est acceptée en vertu de l'article 22
 - i) par l'Etat qui a la garde de la personne suspectée du crime, et
 - ii) par l'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission considéré est intervenu.
2. Si, dans le cas d'un crime auquel l'alinéa b) du paragraphe 1 s'applique, l'Etat qui a la garde du suspect a fait droit à une demande de remise de l'accusé émanant d'un autre Etat aux fins de l'exercice de l'action pénale, l'acceptation par cet Etat de la compétence de la Cour à l'égard du crime considéré est également requise.
3. Si un Etat partie dont l'acceptation est requise en vertu de l'alinéa b) i) du paragraphe 1 n'a pas accepté la compétence de la Cour mais est partie au traité applicable, il doit, selon le cas, prendre toutes les mesures nécessaires pour extraditer le suspect vers un Etat qui le réclame pour exercer l'action pénale ou pour soumettre l'affaire à ses propres autorités de poursuite à cette fin.

Article 22

Acceptation de la compétence de la Cour en vertu de l'article 21

1. Tout Etat partie au présent statut peut :
 - a) au moment où il consent à être lié par le Statut, par déclaration déposée auprès du depositaire;
 - b) ultérieurement, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 20 qu'il aura précisés dans la déclaration.
2. Une déclaration peut être d'application générale, ou limitée à un acte particulier ou à un acte commis durant une période particulière.
3. Une déclaration peut être faite pour une période déterminée, auquel cas elle ne pourra être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une

période indéterminée, auquel cas il devra être donné six mois de préavis de retrait au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut.

4. Si en vertu de l'article 21, l'acceptation est requise de la part d'un Etat qui n'est pas partie au présent Statut, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime.

Article 23

Action du Conseil de sécurité

1. Nonobstant les dispositions de l'article 21, la Cour peut exercer sa compétence conformément au présent Statut pour un crime visé à l'article 20, si le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en décide ainsi.

2. Aucune plainte concernant un acte d'agression ou directement liée à un acte d'agression ne peut être déposée en vertu du présent Statut à moins que le Conseil de sécurité n'ait constaté au préalable qu'un Etat a commis l'acte d'agression qui fait l'objet de la plainte.

3. Aucune plainte ne peut être déposée ni aucune poursuite engagée en vertu du présent Statut concernant une situation dont le Conseil de sécurité a constaté qu'elle menace ou viole la paix aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 24

Obligation de la Cour

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire dont elle est saisie.

QUATRIEME PARTIE : INFORMATION ET POURSUITES

Article 25

Dépôt d'une plainte

1. Tout Etat partie au présent Statut qui est également partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 peut déposer une plainte auprès du Procureur en faisant valoir qu'un crime de génocide semble avoir été commis.

2. Tout Etat partie qui accepte la compétence de la Cour à l'égard d'un crime en application de l'article 22 peut déposer une plainte auprès du Procureur en faisant valoir qu'un tel crime semble avoir été commis.

3. Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du crime allégué ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où celui-ci se trouve et elle est accompagnée des pièces à conviction dont l'Etat plaignant dispose.

4. Dans tous les cas où l'article 23, paragraphe 1 s'applique, l'ouverture d'une information n'exige pas le dépôt préalable d'une plainte.

Article 26

Enquête sur les crimes allégués

1. Saisi d'une plainte ou de la notification d'une décision du Conseil de sécurité en application de l'article 23, paragraphe 1, le Procureur ouvre une enquête à moins qu'il n'y ait pas de base possible à des poursuites en vertu du présent Statut, auquel cas le Procureur en informe la Présidence.

2. Le Procureur peut :

- a) convoquer et interroger les suspects, les victimes et les témoins;
- b) rassembler les éléments de preuve par documents et autres;
- c) procéder à des investigations sur les lieux;
- d) prendre les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations recueillies ou la protection de toute personne;
- e) en tant que de besoin, demander la coopération de tout Etat ou celle de l'Organisation des Nations Unies.

3. La Présidence peut, à la demande du Procureur, délivrer les citations à comparaître et les mandats qui peuvent être nécessaires à la conduite d'une enquête, y compris un mandat d'arrêt ordonnant la mise en détention provisoire d'un suspect en application de l'article 28.

4. Si, après enquête et eu égard notamment aux questions visées à l'article 35, il conclut à l'absence de motifs suffisants pour exercer des poursuites en vertu du présent Statut, le Procureur en informe la Présidence, en précisant la nature et la base de la plainte ainsi que les motifs pour lesquels il n'établit pas d'acte d'accusation.

5. A la demande d'un Etat plaignant ou, dans le cas où l'article 23 s'applique, du Conseil de sécurité, la Présidence examine la décision qu'a prise le Procureur de ne pas ouvrir d'information ou de ne pas établir d'acte d'accusation et peut lui demander de reconsidérer cette décision.

6. Toute personne soupçonnée d'un crime au sens du présent Statut doit :
- a) avant d'être interrogée, être informée de son droit de :
 - i) garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence; et
 - ii) de se faire assister par un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un, de se voir attribuer d'office une assistance judiciaire par la Cour;
 - b) ne pas être forcée de témoigner ou d'avouer;
 - c) si elle est interrogée dans une langue qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas, obtenir les services d'un interprète compétent ainsi que la traduction des documents sur lesquels elle doit être interrogée.

Article 27

Engagement des poursuites

1. Si après enquête il conclut qu'une action est à première vue fondée, le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des allégations de fait et du ou des crimes dont le suspect est accusé.
2. La Présidence examine l'acte d'accusation et décide :
- a) s'il y a des motifs suffisants pour juger d'un crime relevant de la compétence de la Cour;
 - b) si, eu égard aux questions visées à l'article 35, l'affaire, d'après les informations disponibles, devrait être jugée par la Cour.
- Dans l'affirmative, la Présidence confirme l'acte d'accusation et constitue une chambre de première instance conformément à l'article 9.
3. La Présidence peut, à la demande du Procureur, ou, dans des cas particuliers, de sa propre initiative, modifier l'acte d'accusation, auquel cas elle délivre toutes les ordonnances nécessaires pour faire en sorte que l'accusé soit informé de la modification et dispose du délai supplémentaire voulu pour préparer sa défense.
4. La Présidence peut prendre toute autre ordonnance nécessaire à la conduite du procès, notamment une ordonnance :
- a) fixant la ou les langues à utiliser durant le procès;
 - b) exigeant la communication à la défense, suffisamment tôt avant le procès pour lui permettre de se préparer, des éléments de preuve par documents

et autres dont dispose le Procureur, que ce dernier ait ou non l'intention de les invoquer;

c) prévoyant l'échange d'informations entre le Procureur et la défense, afin que les deux parties soient suffisamment au fait des questions à trancher au procès;

d) prévoyant la protection des témoins et des informations confidentielles.

Article 28

Arrestation

1. A tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Présidence peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt ordonnant la mise en détention provisoire d'un suspect :

a) s'il existe une raison sérieuse de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour, et

b) que le suspect risque de ne pas comparaître à l'audience à moins d'être mis en détention provisoire.

2. Tout suspect mis en détention provisoire doit être remis en liberté si l'acte d'accusation n'est pas confirmé dans les 90 jours suivant la date de son arrestation ou dans le délai plus long qui peut être autorisé par la Présidence.

3. Dès que possible après confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur demande à la Présidence de délivrer un mandat ordonnant l'arrestation et la remise de l'accusé. La Présidence délivre le mandat à moins d'être assurée que :

a) l'accusé comparaitra volontairement à l'audience; ou

b) il existe des circonstances spéciales qui rendent pour le moment superflue la délivrance du mandat.

4. Toute personne placée en état d'arrestation est informée au moment de son arrestation des raisons de celle-ci et informée dans les meilleurs délais de toutes charges retenues contre elle.

Article 29

Détention provisoire ou remise en liberté

1. Toute personne placée en état d'arrestation est déférée sans retard à l'autorité judiciaire de l'Etat où l'arrestation est intervenue. L'autorité judiciaire établit, conformément aux procédures applicables dans ledit Etat, que le mandat a été dûment signifié et que les droits de l'accusé ont été respectés.
2. Toute personne placée en état d'arrestation peut demander à la Présidence sa mise en liberté provisoire. La Présidence peut la libérer sans condition ou sous condition si elle est assurée que l'accusé comparaitra à l'audience.
3. Toute personne placée en état d'arrestation peut demander à la Présidence de déterminer la légalité, au regard du présent Statut, de son arrestation ou de sa mise en détention. Si la Présidence décide que l'arrestation ou la mise en détention étaient illégales, elle ordonne la remise en liberté de l'accusé et peut lui accorder réparation.
4. Toute personne arrêtée est placée, en attendant d'être jugée ou remise en liberté sous condition, dans un lieu de détention approprié sis dans l'Etat où l'arrestation a été opérée, dans l'Etat où le procès doit se tenir, ou, au besoin, dans l'Etat hôte.

Article 30

Signification de l'acte d'accusation

1. Le Procureur veille à ce que soient signifiées personnellement à toute personne arrêtée, dès que possible après sa mise en détention et dans une langue qu'elle comprend, des copies certifiées (conformes) des documents suivants :
 - a) dans le cas d'un suspect mis en détention provisoire, une énumération des motifs de cette mise en détention;
 - b) dans tous les autres cas, l'acte d'accusation confirmé;
 - c) un relevé des droits reconnus à l'accusé par le présent Statut.
2. Dans tous les cas où l'alinéa a) du paragraphe 1 s'applique, l'acte d'accusation est signifié à l'accusé dès qu'il a été confirmé.
3. Si dans un délai de 60 jours après la confirmation de l'acte d'accusation, l'accusé n'est pas en détention en application de l'article 28, paragraphe 3, ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1, la Présidence peut, à la

demande du Procureur, prescrire tout autre moyen de porter l'acte d'accusation à l'attention de l'accusé.

Article 31

Désignation de personnes chargées d'assister le Procureur

1. Chaque Etat partie peut, à la demande du Procureur, désigner des personnes chargées de l'assister.
2. Ces personnes doivent être à la disposition du Procureur pour toute la durée des poursuites, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Elles servent sous l'autorité du Procureur et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune source que le Procureur dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu du présent article.
3. Les conditions et modalités d'emploi des personnes désignées en vue du présent article sont approuvées par la Présidence.

CINQUIEME PARTIE : LE PROCES

Article 32

Lieu du procès

1. Sauf s'il en est décidé autrement par la Présidence, le procès a lieu au siège de la Cour.
2. La Cour peut, par accord entre la Cour et l'Etat intéressé, exercer sa juridiction sur le territoire de tout Etat.

Article 33

Droit applicable

La Cour applique :

- a) le présent Statut;
- b) les traités applicables et les règles et les principes du droit international général;
- c) dans la mesure où cela est faisable, toute règle de droit interne.

Article 34

Contestation de la compétence ou de l'exercice de la compétence

La compétence de la Cour peut être contestée, conformément au Règlement :

- a) avant le procès ou au commencement de l'audience, par l'accusé ou par tout Etat intéressé;
- b) à tout stade ultérieur du procès, par l'accusé.

Article 35

Droit discrétionnaire de la Cour de ne pas exercer sa compétence

La Cour peut, sur requête de l'accusé ou à la demande d'un Etat intéressé, à tout moment avant le commencement du procès, ou de son propre chef, renoncer à exercer sa compétence si elle s'est assurée, eu égard aux buts du présent Statut énoncés dans son préambule, que le crime considéré :

- a) a fait l'objet d'une enquête dûment menée par un Etat ayant compétence pour ledit crime et que sa décision de ne pas engager de poursuites est apparemment fondée;
- b) fait l'objet d'une enquête menée par un Etat qui a, ou peut avoir, compétence sur ledit crime et que la Cour n'a aucune raison pour le moment de prendre aucune autre mesure relativement audit crime; ou
- c) n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures.

Article 36

Procédure en vertu des articles 34 et 35

1. Lorsqu'une procédure est engagée par un Etat en vertu des articles 34 et 35, l'accusé a droit à l'examen de sa cause.
2. Dans les actions engagées en vertu des articles 34 et 35, la décision est rendue :
 - a) par la Présidence, si celle-ci, après avoir entendu le Procureur, considère que la contestation, la requête ou la demande est à l'évidence justifiée;
 - b) dans tous les autres cas, par la Chambre de première instance, à moins qu'elle n'estime, eu égard à l'importance des questions en jeu, que l'affaire doit être renvoyée à la Chambre des recours.

Article 37

Procès en présence de l'accusé

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.
2. La Chambre de première instance peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé si :
 - a) l'accusé est en détention provisoire ou a été remis en liberté en vertu de l'article 29 et que, pour des raisons de sécurité ou de mauvais état de santé de l'accusé, il n'est pas souhaitable que celui-ci soit présent;
 - b) l'accusé persiste à troubler le déroulement du procès; ou

c) l'accusé s'est évadé alors qu'il avait été régulièrement placé en détention provisoire en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté.

3. La Chambre, si elle prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, veille à ce que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut soient respectés et, en particulier :

a) à ce que toutes les dispositions raisonnables aient été prises pour informer l'accusé du chef d'accusation relevé contre lui;

b) à ce que l'accusé soit représenté en justice, au besoin, par un avocat nommé par la Cour.

4. Le Règlement peut prévoir :

a) qu'une audience publique sera tenue par une chambre d'accusation pouvant être créée aux fins ci-après :

i) recueillir des éléments de preuve;

ii) examiner si les charges pesant sur un accusé dont l'absence est délibérée constituent des indices sérieux.

b) qu'une publicité appropriée sera donnée à la constatation de la Chambre.

5. A un procès ultérieur de l'accusé :

a) les éléments de preuve produits devant la Chambre d'accusation sont admissibles;

b) les membres de la Chambre d'accusation ne peuvent pas siéger à la Chambre de première instance.

Article 38

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. A compter de la date de sa création, une chambre de première instance a tous les pouvoirs du président pour ce qui est de la conduite du procès.

2. A l'ouverture du procès, la Chambre :

a) fait donner lecture de l'acte d'accusation;

b) veille à ce que les dispositions des articles 27, paragraphe 4 b) et 30 ont été appliquées suffisamment tôt avant le procès pour permettre une préparation convenable de la défense;

c) s'assure que les autres droits reconnus à l'accusé par le présent Statut ont été respectés; et

d) autorise l'accusé à plaider coupable ou non coupable.

3. La Chambre veille à ce que le procès soit équitable et mené avec diligence, et soit conduit conformément au présent Statut et au Règlement, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.

4. La Chambre peut, sous réserve du Règlement, examiner les charges pesant sur plus d'un accusé concernant les mêmes faits.

5. Le procès est public, à moins que la Chambre ne prononce le huis clos pour certaines audiences, conformément à l'article 43, ou dans le but de protéger les informations confidentielles ou délicates qui feront l'objet de dépositions.

7. Sous réserve des dispositions du présent Statut et du Règlement, la Chambre a, entre autres, le pouvoir, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative :

- a) d'ordonner la comparution des témoins et leur audition;
- b) d'ordonner la production d'éléments de preuve documentaires et autres pièces à conviction;
- c) de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve;
- d) de protéger les informations confidentielles;
- e) de maintenir l'ordre pendant le déroulement du procès.

8. La Chambre veille à ce que le Greffier établisse et conserve un compte rendu intégral du procès reflétant exactement les débats.

Article 39

Principe de légalité (nullum crimen sine lege)

L'accusé ne peut être reconnu coupable :

- a) en cas de poursuites engagées en vertu de l'article 20 (par. 1), que si l'acte ou l'omission en question constituait un crime de droit international;
- b) en cas de poursuites engagées en vertu de l'article 20 (par. 2), que si le traité considéré était applicable à son comportement au moment où ledit acte ou ladite omission est intervenu.

Article 40

Présomption d'innocence

Un accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi. C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

Article 41

Droits de l'accusé

1. Toute personne accusée d'une infraction pénale en vertu du présent Statut a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, sous réserve de l'article 43, publiquement, et au moins aux garanties suivantes :

a) être informée, dans les meilleurs délais et en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs des charges retenues contre elle;

b) disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) être jugée sans retard excessif;

d) sous réserve des dispositions de l'article 37, paragraphe 2, être présente au procès, assurer elle-même sa défense ou se faire assister par un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, par la Cour, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficier à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;

g) ne pas être forcée de témoigner ou de s'avouer coupable.

2. A moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, tous les éléments à décharge qui sont mis à la disposition du Parquet avant la conclusion du procès sont communiqués à la défense.

Article 42

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type visé à l'article 20 s'il a déjà été jugé pour ce même fait par la Cour.
2. Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type visé à l'article 20 ne peut être jugé en vertu du présent Statut que :
 - a) si le fait en question était qualifié crime ordinaire par ladite juridiction et non crime relevant de la compétence de la Cour; ou
 - b) si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou indépendante ou visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.
3. Pour décider de la peine à infliger à une personne reconnue coupable en vertu du présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait.

Article 43

Protection de l'accusé, des victimes et des témoins

La Cour prend toutes les mesures nécessaires dont elle dispose pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins et peut, à cette fin, ordonner le huis clos ou permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

Article 44

Dépositions

1. Avant de faire sa déposition, chaque témoin prête le serment ou fait la déclaration qui est de coutume dans les procédures judiciaires de l'Etat dont il est ressortissant. Les Etats parties étendent les dispositions de leur législation applicables au faux serment aux dépositions faites par leurs ressortissants en vertu du présent Statut et coopèrent avec la Cour aux enquêtes menées et, le cas échéant, aux poursuites engagées en cas de faux serment présumé.
2. La Cour peut exiger d'être informée de la nature de toute déposition avant que celle-ci ne soit faite, afin de pouvoir se prononcer sur sa pertinence ou sa recevabilité.

3. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais elle peut en prendre acte comme tels.

4. Les dépositions ou pièces obtenues par des moyens contraires aux dispositions du présent Statut ou aux règles du droit international (y compris les droits de l'homme internationalement protégés) ne sont pas recevables.

Article 45

Quorum et jugement

1. Au moins quatre juges doivent être présents à chaque stade du procès.

2. Les décisions de la Chambre de première instance sont prises à la majorité des juges. Il faut l'accord d'au moins trois juges pour l'adoption de toute décision concernant la condamnation ou l'acquittement de l'accusé et la peine à infliger.

3. Si, après en avoir délibéré pendant un temps suffisamment long, la Chambre n'est pas en mesure de s'entendre sur une décision, elle peut :

a) soit décider d'acquitter l'accusé;

b) soit, s'il est souhaitable que l'accusé soit jugé devant une autre juridiction pour le crime considéré ou pour un autre crime, rendre les ordonnances appropriées à cette fin.

Si la Chambre est composée de quatre juges seulement et que ceux-ci ne peuvent s'entendre sur un verdict, elle peut ordonner un autre procès.

4. Les délibérations de la Cour sont et demeurent secrètes.

5. Le jugement est rendu en forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations et des conclusions. C'est le seul jugement rendu et il l'est en audience publique.

Article 46

Prononcé de la peine

1. En cas de culpabilité, la Chambre tient une audience supplémentaire pour entendre toute déposition concernant la peine, permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et examiner la peine qu'il y a lieu d'infliger.

2. En infligeant la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne reconnue coupable.

Article 47

Peines applicables

1. La Cour peut infliger à une personne reconnue coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :

a) une peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années;

b) une amende de n'importe quel montant.

2. Lorsqu'elle fixe la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, la Cour peut tenir compte des peines prévues par la loi :

a) soit de l'Etat dont le coupable est ressortissant;

b) soit de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis;

c) soit de l'Etat qui avait la garde de l'accusé ou avait juridiction sur lui.

3. Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

a) le Greffier, pour couvrir les frais du procès;

b) un Etat dont les ressortissants ont été les victimes du crime;

c) un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au profit des victimes de crimes.

SIXIEME PARTIE : RECOURS ET REVISION

Article 48

Recours contre un jugement ou une condamnation

1. Le Procureur et la personne reconnue coupable peuvent, conformément au Règlement de la Cour, former un recours contre une décision rendue sur la base des articles 45 ou 47, pour défaut d'équité de la procédure, erreur de fait ou de droit ou disproportion entre le crime et la peine.

2. A moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure de recours.

Article 49

Procédure de recours

1. La Chambre des recours a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre des recours conclut que la procédure faisant l'objet du recours n'a pas été équitable ou que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) si le recours est introduit par l'intéressé, infirmer ou rectifier la décision rendue;

b) si le recours est introduit par le Procureur, ordonner un nouveau procès.

3. Si dans le cadre d'un recours contre une condamnation la Chambre constate que celle-ci est manifestement disproportionnée au crime, elle peut modifier la peine conformément à l'article 47.

4. La décision de la Chambre des recours est prise à la majorité et rendue en audience publique. Le quorum est de six juges.

5. Sous réserve de l'article 50, la décision de la Chambre des recours est définitive.

Article 50

Révision

1. La personne reconnue coupable ou le Procureur peuvent, conformément au Règlement, demander à la Présidence de réviser une condamnation au motif qu'un fait nouveau, inconnu du requérant au moment où la condamnation a été prononcée ou confirmée et qui aurait pu avoir sur elle une influence décisive, a été découvert.

2. La Présidence demande au Procureur de présenter des observations par écrit sur la recevabilité de la demande.

3. Si la Présidence estime que l'élément d'information considéré pourrait entraîner la révision de la décision, elle peut :

a) réunir à nouveau la Chambre de première instance;

b) constituer une nouvelle chambre de première instance; ou

c) renvoyer la question à la Chambre des recours, afin que la Chambre établisse, après avoir entendu les parties, si l'élément d'information nouveau est exact et s'il devrait entraîner la révision du jugement.

SEPTIEME PARTIE : COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 51

Coopération et assistance judiciaire

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à coopérer avec la Cour dans toute enquête criminelle et tout procès conduits en vertu du présent Statut.

2. Le Greffier peut transmettre à tout Etat une demande d'assistance judiciaire au sujet d'un crime concernant, sans s'y limiter :

a) l'identification et la recherche des personnes;

b) l'enregistrement des dépositions et la production des éléments de preuve;

c) la signification des documents;

d) l'arrestation ou la mise en détention des personnes;

e) tout autre élément de nature à faciliter l'administration de la justice, y compris les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires.

3. Dès réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 1 :

a) dans un cas visé au paragraphe 1 a) de l'article 20, tous les Etats parties;

b) dans tout autre cas, les Etats parties qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime considéré; défèrent sans retard injustifié à ladite demande.

Article 52

Mesures conservatoires

1. En cas de nécessité, la Cour peut demander à un Etat de prendre les mesures conservatoires nécessaires, et notamment les suivantes :

a) procéder à la mise en détention provisoire d'un suspect;

b) saisir les documents ou autres éléments de preuve; ou

c) empêcher qu'un témoin ne soit victime de sévices ou de mesures d'intimidation ou que des pièces à conviction ne soient détruites.

2. La Cour donne suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 en adressant dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 28 jours, une demande officielle d'assistance faite conformément à l'article 56.

Article 53

Remise d'un accusé à la Cour

1. Le Greffier transmet à tout Etat sur le territoire duquel l'accusé peut se trouver un mandat ordonnant l'arrestation et la remise de l'accusé décerné au titre de l'article 28 et demande à cet Etat de coopérer à l'arrestation et à la remise de l'accusé.

2. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1 :

a) tous les Etats parties,

i) dans un cas visé au paragraphe 1 a) de l'article 20, ou

ii) qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime considéré,

prennent immédiatement, sous réserve des paragraphes 5 et 6, des mesures pour l'arrestation et la remise de l'accusé à la Cour;

b) dans le cas d'un crime auquel le paragraphe 2 de l'article 20 s'applique, l'Etat partie, s'il est également partie au traité définissant le crime en question mais n'a pas accepté la compétence de la Cour pour ce crime et s'il décide de ne pas remettre l'accusé à la Cour, saisit immédiatement ses autorités compétentes de l'affaire, aux fins de poursuites, ou d'extradition à la demande d'un autre Etat;

c) dans tout autre cas, l'Etat partie examine s'il peut, conformément à ses procédures judiciaires, prendre des mesures pour arrêter l'accusé et le remettre à la Cour, ou s'il doit saisir ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites, ou d'extradition à la demande d'un autre Etat;

3. La remise d'un accusé à la Cour vaut, entre les Etats parties au présent Statut qui acceptent la juridiction de la Cour pour le crime considéré, exécution d'une disposition d'un traité exigeant qu'un suspect soit extradé ou que l'affaire soit soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

4. Un Etat partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le crime considéré donne priorité à une demande faite conformément au paragraphe 1 sur les demandes d'extradition émanant d'autres Etats.

5. Un Etat partie peut différer l'application du paragraphe 2 si l'accusé est sous sa garde ou son contrôle et fait l'objet de poursuites pour un crime grave ou purge une peine qui lui a été infligée par un tribunal pour un crime. Dans les 45 jours de la réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 1, il informe le Greffier des raisons de ce report. En pareils cas, l'Etat requis

a) peut accepter la remise temporaire de l'accusé, afin qu'il soit présent à son procès en application du présent Statut; ou

b) se conforme aux dispositions du paragraphe 2 après l'achèvement ou l'abandon des poursuites ou l'exécution de la peine, selon le cas.

6. Un Etat partie peut, dans les 45 jours de la réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 1, prier la Cour de retirer cette demande ou d'annuler l'acte d'accusation pour des motifs précis en déposant auprès du Greffier une demande écrite à cet effet. En attendant que la Cour ait statué

sur cette demande, l'Etat intéressé peut différer l'application du paragraphe 2, mais il prend toutes mesures conservatoires demandées par la Cour.

Article 54

Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application de l'article 53 ne peut être poursuivie ni condamnée pour un autre crime que celui qui a motivé sa remise à la Cour.
2. Les éléments de preuve produits conformément à la présente partie ne peuvent, si l'Etat qui les fournit en fait la demande, servir de moyens de preuve à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été offerts, à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver le droit d'un accusé en vertu du paragraphe 2 de l'article 41.
3. La Cour peut demander à l'Etat concerné de déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 et 2 pour les raisons et aux fins spécifiées dans la demande.

Article 55

Coopération avec les Etats non parties au Statut

Les Etats non parties au présent Statut peuvent prêter leur concours pour les questions visées dans la présente partie par courtoisie internationale ou aux termes d'une déclaration unilatérale, d'un arrangement spécial ou de tout autre accord avec la Cour.

Article 56

Communications et documentation

1. Les demandes adressées en vertu de la présente partie sont faites par écrit, ou mises immédiatement par écrit, et interviennent entre l'autorité nationale compétente et le Greffier. Les Etats parties communiquent à cet effet au Greffier les nom et adresse de leur autorité nationale compétente.
2. S'il y a lieu, des communications peuvent aussi se faire par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle.
3. Toute demande adressée en vertu de la présente partie comprend, selon qu'il convient, les éléments suivants :
 - a) un bref exposé de l'objet de la demande et de l'assistance demandée, y compris le fondement et les motifs juridiques de la demande;

b) des renseignements sur la personne qui fait l'objet de la demande ou les éléments de preuve demandés, suffisamment détaillés pour permettre de les identifier;

c) une brève description des faits essentiels qui sont à la base de la demande; et

d) des renseignements sur la plainte ou les faits dont est accusée la personne faisant l'objet de la demande et le fondement de la compétence de la Cour.

4. L'Etat requis, s'il considère que les indications contenues dans la demande ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'y répondre, peut demander des précisions supplémentaires.

HUITIEME PARTIE : EXECUTION

Article 57

Reconnaissance des jugements

Les Etats parties s'engagent à reconnaître les jugements de la Cour.

Article 58

Exécution des peines

1. La peine d'emprisonnement est purgée dans un Etat désigné par la Cour sur une liste d'Etats lui ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

2. Si aucun Etat n'est désigné en application du paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'Etat hôte.

3. Les peines d'emprisonnement sont exécutées sous le contrôle de la Cour, conformément à son Règlement.

Article 59

Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine

1. Si, en vertu d'une loi généralement applicable de l'Etat de détention, une personne se trouvant dans les mêmes circonstances et ayant été condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet Etat aurait la possibilité d'obtenir une grâce, sa libération conditionnelle ou la commutation de sa peine, ledit Etat le notifie à la Cour.

2. Si une notification a été faite conformément au paragraphe 1, le détenu peut adresser à la Cour, conformément au Règlement, une demande en vue

d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou la commutation de sa peine.

3. Si la Présidence décide qu'une demande faite conformément au paragraphe 2 est apparemment bien fondée, elle convoque une chambre composée de cinq juges pour examiner et décider si, dans l'intérêt de la justice, la personne condamnée doit être libérée, et sur quelles bases.

4. Quand elle prononce une peine d'emprisonnement, une chambre peut spécifier que la peine doit être subie conformément à des lois déterminées, en ce qui concerne la grâce, la libération conditionnelle ou la commutation de la peine, de l'Etat qui, en vertu de l'article 58, est responsable de l'exécution de la peine. Le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit Etat conformément auxdites lois, mais toute décision qui pourrait influencer sur les conditions ou la durée de la détention est notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une personne qui purge une peine prononcée par la Cour ne doit pas être libérée avant l'expiration de la durée de cette peine.

Annexe (voir l'article 20)

1. Les infractions graves :
 - i) à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 50 de ladite Convention;
 - ii) à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 51 de ladite Convention;
 - iii) à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 130 de ladite Convention;
 - iv) à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 147 de ladite Convention;
 - v) au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, telles qu'elles sont définies à l'article 85 dudit Protocole.
2. La capture illicite d'aéronefs, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970.
3. Les crimes définis à l'article premier de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971.
4. L'apartheid et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, du 30 novembre 1973.
5. Les crimes définis à l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973.
6. La prise d'otages et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979.

7. La torture, infraction punissable en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984.

8. Les crimes définis à l'article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à l'article 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tous deux du 10 mai 1988.

9. Les crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, du 20 décembre 1988, qui, eu égard l'article 2 de la Convention, constituent des crimes ayant une dimension internationale.

C. ARTICLES DU PROJET DE STATUT REVISE,
AVEC LES COMMENTAIRES Y RELATIFS
(seront distribués séparément)
